

République Française

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES**

Département du CANTAL

**SÉANCE du 21 juillet 2023  
N° 44 / 2023**

Conseillers en exercice :	15	L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un juillet, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.
Présents :	9	
Pouvoir(s) :	5	
Absent(s) excusé(s) :	6	
Votants :	14	
<b>Présents :</b>		M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire. Mme Béatrice ANTONY, Mme Martine BERTRAND, adjointes. Mme Bernadette ALBARET, M. Alain ANDRIEUX, Mme Bernadette ANTONY, Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, Mme Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO et M. Daniel MALLET, conseillers municipaux.
<b>Absents excusés :</b>		M. Paul CHALVET, M. Jean-Paul BERTHET, adjoints., M. Guillaume CASTEL, Mme Angélique GERBERT, M. Romain MALLET et M. Matthieu VILLENEUVE, conseillers municipaux.
<b>Pouvoir :</b>		Paul CHALVET donne pouvoir à Béatrice ANTONY. Jean-Paul BERTHET donne pouvoir à Martine BERTRAND. Guillaume CASTEL donne pouvoir à Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE. Angélique GERBERT donne pouvoir à Jean-Jacques MONLOUBOU. Romain MALLET donne pouvoir à Daniel MALLET.
<b>Secrétaire de séance :</b>		Béatrice ANTONY.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 14.09.2023 et que la convocation avait été faite le 17 juillet 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 14.09.2023

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAINT-FLOUR  
RELATIVE AU PROJET DE FORAGE AU LIEU-DIT « LES FRAUX »**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, dans le cadre de la gestion durable et le partage de la ressource en eau, la commune de Saint-Flour est porteuse d'un projet visant au développement d'un nouveau forage sur le site dit « Les Fraux », situé sur la commune de Paulhac et propriété de la commune de Saint-Flour. Ce nouvel ouvrage pourrait permettre de garantir l'approvisionnement en eau des communes clientes de la ville dont la commune de Saint-Georges fait partie.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur la convention dont il donne lecture et qui a pour objectif de permettre à la commune de Saint-Flour de mener une étude de faisabilité concernant ce forage avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout document utile à l'aboutissement de ce dossier.

Pour : 14 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre.  
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,  
Jean-Jacques MONLOUBOU



PREFECTURE DU CANTAL  
Date de réception de l'AR: 14/09/2023  
015-211501887-20230721-DE\_2023\_44-DE





**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE  
DE SAINT-FLOUR ET LES COMMUNES DE**

.....  
.....

Entre :

**La Commune de SAINT-FLOUR**, représentée par son Maire, Monsieur Philippe DELORT, agissant ès qualité, et spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal N°..... en date du..... portant délégation de pouvoirs au Maire,

Et

**La Commune de.....**, représentée par son Maire, ....., agissant ès qualité, et spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal N°..... en date du .....portant délégation de pouvoirs au Maire,

## **PREAMBULE**

La présente convention est établie afin de permettre le dépôt d'un dossier auprès de l'Agence de l'Eau dans le but de financer l'étude et les travaux du forage des Fraux situés sur la Commune de Paulhac et propriété de la Commune de Saint-Flour.

Ce projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau des communes extérieures à Saint-Flour.

En effet, la Commune de Saint-Flour vend de l'eau aux communes ci-dessus désignées à hauteur de plus de 100 000 m<sup>3</sup> par an.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 :**

La présente convention de partenariat a pour objectif de permettre à la Commune de Saint-Flour de mener une étude de faisabilité concernant le forage des Fraux avec le soutien de l'Agence de l'Eau.

### **Article 2 :**

La Commune de Saint-Flour est désignée Maître d'ouvrage de l'opération.

### **Article 3 :**

La Commune de Saint-Flour sera seul gestionnaire du forage des Fraux. Les communes partenaires seront informées de l'avancement de l'opération.

### **Article 4 :**

Un forage d'essai sera réalisé afin de garantir que ce projet n'a aucune conséquence sur les

niveaux des nappes des communes parties prenantes de la présente convention.

**Article 5 :**

Au titre de cette convention aucune participation des communes ne sera demandée autre que le tarif de vente d'eau habituel suivant les besoins exprimés par les communes.

**Article 6 :**

La Commune de Saint-Flour sollicitera l'appui de l'Agence de l'Eau et fera son affaire des études et travaux le cas échéant.

Les communes signataires de la convention seront associées au suivi des études.

**Article 7 :**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Son échéance est fixée à l'issue de l'étude de faisabilité du forage des Fraux et au plus tard au 31 Décembre 2025.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention ne pourra être renouvelée que de façon expresse

**Article 8 :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait à SAINT-FLOUR, en .....exemplaires originaux,  
le

Le Maire de Saint-Flour,  Philippe DELORT	Le Maire de .....  .....	